



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecine du travail

Question écrite n° 53276

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre délégué aux relations du travail sur la situation d'une personne employée à domicile à temps partiel ayant subi un accident du travail. En effet, les ASSEDIC ne prennent en compte qu'une inaptitude constatée par la médecine du travail et les employeurs à domicile ne sont pas astreints à cotiser à la médecine du travail lorsque leurs salariés travaillent à temps partiel. Il souhaite connaître la position et les recommandations du Gouvernement dans une telle situation.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur l'application de la médecine du travail aux employés de maison et auxiliaires de vie employés à temps partiel par les particuliers, et sur la reconnaissance des accidents du travail touchant ces salariés. La médecine du travail des employés de maison à temps complet est actuellement régie par des dispositions particulières du code du travail. Ces salariés « font obligatoirement l'objet d'un examen médical passé au moment de l'embauchage, de visites périodiques renouvelées à intervalles n'excédant pas un an et de visites de reprises effectuées à la suite d'interruptions de travail intervenues pour des raisons médicales ». La responsabilité de l'exécution de la surveillance médicale et la charge de son financement reviennent aux employeurs. En revanche il n'existe pas de dispositions réglementaires particulières en matière de surveillance médicale pour les employés de maison à temps partiel. C'est pourquoi la quasi totalité des particuliers employeurs n'adhère pas à un service de santé au travail pour un employé de maison à temps partiel. De ce fait, ces salariés ne bénéficient pas, en règle générale, de l'apport de la médecine du travail lorsque leur état de santé ne leur permet plus d'assurer leur tâche, et ne peuvent pas prétendre au bénéfice des conséquences juridiques d'une déclaration d'inaptitude. Cette situation n'est pas satisfaisante et sera examinée très prochainement par un groupe de travail formé dans le cadre du plan quinquennal Santé au travail 2005-2009 adopté par le gouvernement le 23 février 2005 et dont le rôle sera d'étudier les nécessités de modification de la réglementation dans le domaine de l'aptitude médicale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53276

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : relations du travail

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 2004, page 9869

Réponse publiée le : 2 mai 2006, page 4708